

Testament, Pendaries,

x.

x. a la vefve
le 2. may 1654.
y a quittance de
pierre pendaries
jeune des 600 l(ivres)
t(ournois)
a lui leguees

par le susd(it) testament receue par moy no(tai)re sur mon registre ce neufiesme
du mois de may mil six cens soixante. En foy de ce /

Custos not(ai)re r(oyal).

estably en personne anthoine pendaries
laboureur du lieu delz filholz jurisdiction dudict
villemur, lequel ores soict par la grace de dieu
en parfaicte santé, bons sens jugement memoire
et cognoissance bien voyant oyant et parlant
ainsi qu()a suffisamment appareu a moy dict no(tai)re et
aux tesmoingz bas nommés, toutesfois
considerant n()y avoir rien de plus certain que la
mort, ny de plus incertain que l()heure non induict
ny suborne de personne ains de son bon gre et
fiance certaine a faict et ordonne son testament
non cupatif en la forme et()maniere suyvante
premierement a faict le signe de la croix
sur sa personne dizant au nom du pere du filz
et du saint (e)spirit amen. a()recommande son
ame a dieu & supplie icelluy qu()il luy plaise de
luy pardonner toutes ses fautes e(t)()peches &
vouloir colloquer son ame en son paradis
celeste pour l()amour de son tres cher et bien
ayme filz nostre seigneur jesus christ :
a vouleu et ordonne, veut & ordonne le
testateur apres que son ame sera separee de
son corps qu()icelluy soict ensepvely chestienement
e(t)()selon l()ordre de la relligion catholique appostolique

Cxvi.

romayne dont il faict proffession remettant ses
honneurs funebres a la discretion de ses here(tier)s
universelz cy apres nommes, a dict et declaré
le testateur estre marié avec marie de guilhemot
& avoir rettiré d()icelle de grandes assistances
occasion de quoy & pour une preuve de la
reconoissance qu()il en a & de l()amour qu()il a
pour elle, a vouleu et ordonne veut et ordonne

que lad(ite) de guilhemot sa femme soict respectée
nourrie et entretenue comme il appartient
dans sa maison par ses dictz heretiers &
aye l'intendance de tous ses affaires. voire
que sesdictz heretiers ne puissent rien faire
qu() icelle n() y soict appelée & que son advis et
consentement n() y intervienne : et en cas sadicte
femme ne pourroict compatir avec sesdictz
heretiers & qu() il conviendroict a icelle de vivre
separement d() avec iceux audict cas le testateur
a vouleu et ordonne veut et ordonne qu() il luy
soict annuellement paie de pension et pour son
entretènement pendant sa vie par sesdictz here(tier)s
la quantitte de six sacz bled bon grain et marchant
mesure dudict villemur deux barriques vin
clair et pur, une barrique de demy vin dont

ils fourniront les ruscz quy leur seront rendus
annuellement plus un pourceau de valeur de
la somme de huit livres & la somme de quarante
livres sçavoir lesdictz six sacz bled a la feste
saint barthélemy le vin et demy vin ensemble
le pourceau et vingt livres d'argent a celle
de toussaintz & les autres vingt livres restans
a la feste de saint jean baptiste de checune
année et outre ce veut que sadicte femme
aye pour sa dem(e)ure la grande salle de la
maison virilhe que le testateur habitte presentement
audict lieu delz filholz & la jouyssance et usufruict
d'un petit loppin de terre tel quy sera necessaire
pour faire jardin pour elle a prendre de tel endroit
du bien du testateur quy sera le plus propre et
com(m)ode et de tel autre endroit de sondict bien
que bon semblera a sadicte femme la contenance
d'une pugnerade de terre pour faire de linet
a sa seule utilitte pour par sadicte femme
]durant sa vie[faire les fruictz e(t)() revenus
siens desdictz biens durant sa vie et disposer
desdictz revenus et fruictz a ses volontés sans
estre tenue de payer aucunes tailhes ny subcides
desdictz biens dont le testateur la descharge a condi(tion)
qu() elle vive viduellement et honnestement &

Cxvij.

ne puisse pendant ce temps la repetter les
choses dottaies qu() il luy a recogneues sur ses
biens finalement a donné & legué donne
& legue ledict testateur au susdict cas a
lad(ite) de guilhemot sa femme en plaine
proprietie une sienne piece de terre sise
au terroir de combe salue vignoble dudict
villemur contenance de sept pugnerades ou
environ confrontant de sime terre de gaspard

pendaries d un coste vigne de guerin santussans
du fondz et de l autre coste le chemin tendant
dudict villemur a verlhac, pour par sadicte
femme aux cas des lors en jouir faire
et disposer a ses plaisirs e(t)()volontes a la
charge d en paier les tailles et devoirs
seigneuriaux davantage a dict et declare
le testateur avoir cy devant colloquee en
mariage anthoinette pendaries sa filhe avec
pierre gerod maistre arquebusier audict villemur
& constitue dot a()icelle comme resulte des
pactes dudict mariage rettenus par moy no(tai)re le
dixseptiesme du moys de septembre de l'annee
mil six cens quarante cinq moyennant
lequel dot e(t)()une piece de jeune vigne que

le testateur a sise au terroir appellé de foisset
vignoble dudict villemur de la contenance d environ
deux razes confrontant du levant terre qu()a esté
de jean darnat et anne prunette maries, midy,
couchant et aquilon vigne de jean pendaries,
qu()icelluy testateur a donnee & leguee, donne
& legue de plus a lad(ite) anthoinette sa filhe
quitte des arreirages de toutes tailles oublie
e(t)()rente ensemble de tous debtes et ypotheques
jusqu()au jour de son deces, icelluy testateur
a faicte et instituee son heretiere particuliere
sad(ite) filhe a ce qu()icelle ne puisse rien plus
prethendre ny demander sur son hereditte pour
quelconque cause droict e(t)()raison que ce()soiet
et veut que des sondict deces que sad(ite) filhe
commancera de jouir de lad(ite) piece icelle
sa filhe en paie les tailhes et debvoirs
seigneriaux, item a donnee & legue,
donne & legue le testateur a jeanne pendaries
sa filhe legitime et naturelle et de la susdicte
de guilhemot sa femme estant a marier la
somme de quatre cens livres une robe et
un cotilhon rase de montauban de telle colleur
que lad(ite) jeanne voudra choisir e(t)()un lict
concistant en coitte coissin avec soixante livres

Cxviij.

de plume, six linseulz thoile de brin et une
couverte layne blanche de valleur de dix
livres t(ournoi)z payable sçavoir lesd(its) robe et cottilhon
lict et la somme dé cent livres lors qu()elle
sera colloquee en mariage de l advis et
consentement de ladi(te) de guilhemot sa mere pierre
& jean pendaries ses freres heretiers universelz
cy apres institues autres cent livres dans
un an, autres cens livres dans deux ans &
les autres cent livres restans dans trois

ans apres l()accomplissement dudict mariage
sans aucun interest jusqu()au quel mariage
le testateur veut et entend que lad(ite) jeanne
sa filhe soit outre ce nourrie et entretenue
comme il appartient dans sa maison par sesd(its)
heretiers universelz a la charge par sadicte
filhe de travailler a leur utilitte de tout son
pouvoir, et d autant que andre pendaries
aussi filz legitime et naturel du testateur et
de lad(ite) guilhemot sa femme est incom(m)ode
et mal sain voire en estat de ne pouvoir
que fort peu travailler ledict testateur a
vouleu & ordonne veut et ordonne que led(it)
andre son filz soict nourry et entretenu aussi

comme il appartient et selon sa qualitte dans sa
maison par sesd(ictz heretiers universelz tant et
sy longuement que dieu luy fera la grace de
vivre et en cas led(it) andre ne pourroit
vivre en paix avec sesdictz heretiers & qu()il
luy conviendroict de s()en separer, audict cas
le testateur veut et ordonne qu()il luy soict
annuellement paie de pension pendant sa vie
par sesdictz heretiers la quantitte de quatre
sacz bled bon grain et marchand mesure dud(it)
villemur une barrique de vin claiet
pur e(t)()une barrique de demy vin plus
deux habitz l un de drap et l autre de
thoile prins toutesfois des thoile et drap
qu()ilz feront a la maison ensemble deux chemises
de mesme thoile, un pair de soliers, ung
quartier de lart de moyenne grandeur et la
gomme de six livres et pour subvenir a sa
nourriture et entretenement sçavoir lesditz
habitx de thoile, chemises soliers, lart et
moitie de lad(ite) somme au commencement de
chaque mois de may. le bled a la feste
sainct barthelemy. et vin et demy vin habit
de drap et autre moitie desdictes six livres a la

Cxix.

feste de toussainctz, et en outre luy payeront
aussi toutes les années et au commencement de
checune d()icelle la somme de tois livres pour
le louage de quelque maisonnette pour son
habita(ti)on, moyenant quoy le testateur a faict
& institue ledict andre son filz son heretier
particulier a ce que ne puisse rien plus prethendre
ny demander ,sur son hereditte pour quelque cause
droict e(t)()raison que ce soict, davantage a
donne & legue donne et legue le testateur
a pierre pendaries son filz plus jeune aussi
legitime e(t)()naturel et de ladicte de guilhemot

sa femme la somme de six cens livres t(ournoi)s
payable par sesdictz heretiers universelz
sçavoir cent livres lors que ledict pierre aura
atteint l()aage de vingt cinq ans & autres cent
livres au commencement de checune des cinq
annees suivantes plus luy a donné et legue
donne & legue toute sa part qui est la moitié
d'une maison sise dans l'enclos de ceste ville et
rue appellee de saint michel commune et
indivise entre le testateur e(t)()jean pendaries
son frere confrontant du devant avec lad(ite) rue d()un
costé maison des her(iti)ers de feu m(aîtr)e fermin

amblard medecin du derrier(e) un petit carreyron de
service et d autre coste maison de m(aîtr)e pierre cases
avec ses entrees yssues servittudes et apparte(nance)s
quelconques, pour par ledict pierre son filz
en jouir faire et disposer a ses plaisirs et
volontes des qu()il aura atteint le susdict aage
de vingt cinq ans et non plustost a la charge
par icelluy pierre d()en paier des lors les tailhes
et droictz seigneuriaux et en cas sondict filz
viendroit a deceder avant led(it) aage de vingt
cinq ans sans enfans procrees de mariage
legitime, le testateur veut entend et ordonne
qu()icelluy pierre son filz ne puisse disposer
des choses qu()il luy a cy dessus leguees que
jusqu()a la somme de deux cens livres tant
s(e)ullement & que tous le surplus soict et dem(e)ure
a sesdictz heretiers universelz qu()a ces()fins il
luy a substitue e(t)()substitue comme aussy
a vouleu & ordonné veut et ordonne le
testateur qu'outre ce dessus ledict pierre son
filz soict tenu aux escolles pour apprendre
a lire et escrire nourry et abilhe selon sa
condition jusqu'a l aage de seize ans et apres
mis en apprentissage de tel honneste mestier que
luy semblera bon & illec entrevenu des choses

Cxx.

convenables le tout aux frais et despans de
sesdictz heretiers universelz et ce moyenant
l()a pareillement faict e(t)()institue son heretier parti(culi)er
a cé que ne puisse autre chose demander ny
prethendre sur son hereditte, a déclaré ledict
testateur ne voulloir faire aucuns autres
legatz, mais en tous et checuns ses
autres biens, meubles immeubles noms droictz
voix et actions presans et advenir ou que soient
situés et en quoy que concistent a faictz
institues et de sa propre bouche nommés sés
hereiers universelz et generalz, assavoir
autre pierre & jean pendaries freres ses

filz aynés legitimes e(t)()naturelz et de la
susdicte de guilhemot sa femme a()partir
et diviser entreux deux esgallement &
checun de sa part et moitie en jouir faire
et disposer a sés plaisirs e(t)()volontés soict
en la vie ou en la mort, bien a vouleu
& ordonne, veut & ordonne le testateur
en cas l'un de sesdictz enfans heretiers
universelz institués viendroict a()deceder
sans enfans de legitime mariage procréés,

que le decedant en ladicte forme ne puisse disposer
de sadicte part e(t)()moitie d hereditte que jusques
a la somme de troys cens livres tant s(e)ullement
& que tout le surplus d()icelle vienne et appartienne
de plain droict au survivant, auquel effect
les a ainsi subsitués l()un a l()autre pour
en faire et disposer a ses plaisirs e(t)()volontés
sauf de la somme de cent livres qu'audict
cas le testateur a donnee & leguee donne
& legue au susdict pierre pendaries son plus
jeune filz, outre et par dessus le contenu
au legat qu()il luy a faict cy dessus laquelle
somme de cent livres t(ournoi)s le survivant de
sesdictz heretiers universelz sera tenu luy paier
soudain apres qu()il aura atteint le susdict
aage de vingt cinq ans, et en cas
tous sesdictz deux enfans heretiers universelz
viendroient a()deceder en ladicte forme assavoir
sans enfans de legitime mariage procees
le testateur a vouleu & ordonne, veut,]entend et[
ordonne et entend que sadicte hereditte vienne
et appartienne de plain droict audict pierre
pendaries son plus jeune filz lequel aux
cas il leur a substitue et substitue pour

Cxxi.

pareillement en pouvoir jouir faire et disposer
a ses plaisirs e(t)()volontes sans autre distraction
que de la susdicte somme de trois cens livres
dont tant s(e)ullement checun desdictz heretiers
universelz institués aura faculté de disposer
sy bon luy semble et au mesme cas
ledict testateur a de plus donné & legué
donne & legue aux susdictes anthoinette
& jeanne pendaries ses filles et a checune d()icelles,
la somme de cent livres t(ournoi)s que ledict pierre
jeune son filz sera tenu leur paier dans l()an
apres ledict cas arrivé, le tout a()la()charge
& soubz ceste condition expresse que le
susdict pierre pëndaries vieux sondict filz et
coheretier universel institué, ne pourra
rien prethéndre ny demandér des choses que

ledict testateur luy a donnés par les pactes
de son mariage avec jeanne de bozinac
rettenus par lacaux no(tai)re du lieu de monclar
despuis peu de temps suyvant la promesse
verballe que sondict filz luy en a faite, et
en cas icelluy son filz ne voudroict tenir

sadicte promesse ains demander sur sesdicts biens
le contenu ausdicts pactes de mariage, audict cas
ledict testateur veut et entend qu()il soict et
dem(e)ure prive de tout le contenu en son presant
testament, sans en pouvoir rien prethendre ny
demandér dont il luy impose silance perpetuelle
et en ce mesme cas veut entend et ordonne le
testateur que le susdict jean pendaries son autre
filz soict et dem(e)ure son heretier universel et
general aux charges et califfica(ti)ons cy dessus
exprimees en faveur de ses autres enfans
legataires toutesfoix, et tel a dict le susdict
anthoine pendaries testateur estre son testament
que veut que vailhe et soict valable par droict
de testament ou de codicille ou de donation faicte
a cause de mort ou disposition de derniere volonté
& par tout autre droict uz et coustume que
mi(e)ux pourra valloir, et affin qu()icelluy soict
efficatieux & ne puisse estre revoque en doute
a annulles et aneantis toutes les autres
dispositions quy se pourroient trouver avoir este
par luy cy devant faictes. a pries les tesmoingz
cy apres nommés par luy cognus et appellés d'en
estre memoratifz, & a()requis moy dict notaire

Cxxij.

d'en rettenir instrument, ce qu()ay faict en
presance de m(aîtr)e talou notaire royal de
beauvais]jean[anthoine malpel maistre tisseran(d) du lieu de
varenes, jean dugry marchand anthoine regis
bertrand ratier. pierre castela e(t)()jean ychery pra(tici)ens
de villemur signes lesd(its) talou, dugry. regis, ratier
castela et ychery, ^{et malpel} avec moy no(tai)re requis lesd(it)
testateur]et malpel[a dit ne scavoit

Talou, p(rese)nt Dugry Ratier, p(rese)nt

Malpel, p(rese)nt Vigier, p(rese)nt

Castela, p(rese)nt Ychery, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)

controllé ledict
receu xvi s(ol)s